



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-522

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris /

Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-09-03-00004 - Arrêté préfectoral n°75-2026-09-03-00101

accordant à la société Audi AG une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-03-00003 - Arrêté n°2026-01079 du 03 septembre 2026

modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies et portions de voies à Paris 8e, 9e, 16e, 17e et 18e à l'occasion de la course pédestre « PARIS ÉGLISES TOUR 2026 » le 6 septembre 2026 (5 pages)

Page 8

75-2026-09-02-00007 - Arrêté n° 2026-01069 modifiant provisoirement

le stationnement et la circulation dans plusieurs voies **??** de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Paris Football Club et de l'Olympique Lyonnais le 12 septembre 2026 (5 pages)

Page 14

75-2026-09-02-00010 - Arrêté n° 2026-01071 modifiant provisoirement

le stationnement et la circulation rue Notre-Dame de Nazareth à Paris Centre (4 pages)

Page 20

75-2026-09-03-00002 - Arrêté n° 2026-01078 du 03 septembre 2026

modifiant provisoirement la circulation rue Saint-Honoré et rue de Montpensier à Paris Centre le 12 septembre 2026 (3 pages)

Page 25

75-2026-08-29-00004 - Arrêté n°2026-01051 modifiant provisoirement

les règles de circulation, à Paris 10ème et 18ème, à l'occasion de la fête de Ganesh, le dimanche 30 août 2026 (3 pages)

Page 29

75-2026-09-02-00008 - Arrêté n°2026-01066 modifiant provisoirement

le stationnement et la circulation rue de la Victoire à Paris 9e (3 pages)

Page 33

75-2026-09-02-00009 - Arrêté n°2026-01070 modifiant provisoirement

le stationnement et la circulation rue des Tournelles à Paris Centre (4 pages)

Page 37

75-2026-09-02-00011 - Arrêté n°2026-01072 modifiant provisoirement

la circulation et le stationnement à l'occasion du Sommet

International sur l'Espace, les 9 et 10 septembre 2026 (3 pages)

Page 42

75-2026-09-02-00017 - Arrêté n°2026-01077 du 02 septembre 2026

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de

la Conférence Nationale du Handicap à Bobigny (93) le 04 septembre 2026 (5 pages)

Page 46

75-2026-09-03-00008 - Arrêté n°2026-01082 du 03 septembre 2026 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 52

75-2026-09-02-00012 - Arrêté n°2026-01068 modifiant provisoirement la circulation rue Laure Diebold à Paris 8e, le 20 septembre 2026, à l'occasion de l'épreuve sportive « Super Sprint Triathlon Paris 8 » (3 pages)

Page 54

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-09-03-00005 - Arrêté préfectoral n°2026-157 du 03 septembre 2026 portant dévoiement de la route de service du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (7 pages)

Page 58

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-09-02-00005 - Arrêté n° 2026P17121 du 02septembre 2026 portant retrait de l'agrément de l'entreprise VLM DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, à la demande des services de police (4 pages)

Page 66

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-09-03-00004

Arrêté préfectoral n°75-2026-09-03-00101
accordant à la société Audi AG une autorisation
à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n°75-2026-09-03-00101
accordant à la société Audi AG
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Audi AG, dont le siège social est situé 1 rue Auto-Union à Ingoldstadt (Allemagne) , sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement, chargés de la préparation et de l'organisation de la présentation à la presse internationale de son nouveau modèle de véhicule ;

Vu la saisine du 29 juillet 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 29 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la saisine du 29 juillet 2026 de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 29 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu la saisine du 29 juillet 2026 de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF- Paris ;

Vu la saisine du 29 juillet 2026 de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 29 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 29 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 29 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société Audi AG organise à une présentation à la presse internationale de son nouveau modèle de véhicule le 7 septembre 2026 ;

Considérant qu'à des fins de préparation de cet événement, des collaborateurs de la société sont amenés à travailler le dimanche 6 septembre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné serait de nature à compromettre le bon déroulé de la présentation à la presse internationale et de nuire à l'image de la société ;

Considérant que la société Audi AG, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Audi AG est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires, chargés de la préparation et de l'organisation de la présentation à la presse internationale de son nouveau modèle de véhicule.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 6 septembre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible

à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Audi AG.

Fait à Paris, le 3 septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-09-03-00003

Arrêté n°2026-01079 du 03 septembre 2026
modifiant provisoirement la circulation et le
stationnement dans certaines voies et portions
de voies à Paris 8e, 9e, 16e, 17e et 18e à
l'occasion de la course pédestre « PARIS
ÉGLISES TOUR 2026 » le 6 septembre 2026

Paris, le 3 septembre 2026

A R R Ê T É N °2026 - 01079

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans certaines voies et portions de voies à Paris 8e, 9e, 16e, 17e et 18e
à l'occasion de la course pédestre « PARIS ÉGLISES TOUR 2026 »
le 6 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 2 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « PARIS ÉGLISES TOUR 2026 » le 6 septembre 2026 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T É :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 04 septembre 2026 à 22h00 au 06 septembre 2026 à 09h20, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 16e et 18e :

- rue du Lieutenant-Colonel Deport ;
- boulevard Murat, du n° 99 au n°133 ;
- rue du Général Delestraint, du n° 60 au n°62 et du n°51 au n°55 ;
- rue de la Bonne, au vis-à-vis des n°1 et n°3 ;
- rue Azaïs.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 06 septembre 2026, de 07h00 à 09h20, à Paris 16e :

- place de la Porte de Saint-Cloud, partie nord entre l'avenue de Versailles et l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- boulevard Murat ;
- place du Général Stefanik ;
- rue du Lieutenant-Colonel Deport.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 06 septembre 2026, de 08h00 à 10h00, dans les voies et portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course, à Paris 16e :

- rue du Général Delestraint ;
- rue Erlanger ;
- rue Molitor ;
- rue Chardon-Lagache ;
- place de l'Église d'Auteuil ;
- avenue Théophile Gautier ;
- avenue de l'Abbé Roussel ;
- rue Jean de La Fontaine ;
- place du Docteur Hayem ;
- rue Raynouard ;
- rue de l'Annonciation ;
- rue Jean Bologne ;
- rue de Passy ;
- place du Costa Rica ;
- boulevard Delessert ;
- avenue des Nations Unies, partie ouest.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 06 septembre 2026, de 08h00 à 10h40 dans les voies et portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course, à Paris 8e et 16e :

- place de Varsovie ;
- avenue des Nations Unies, partie est ;
- avenue d'Iéna ;
- place d'Iéna, partie sud ;
- avenue Pierre I^{er} de Serbie ;
- place de Beyrouth ;
- avenue Marceau ;
- rue Quentin-Bauchart ;
- place Paul-Émile Victor ;
- avenue des Champs Elysées, entre la rue Quentin Bauchart et la rue de Berri ;
- rue de Berri ;

N °2026 - 01079

- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue Myron Herrick ;
- rue de La Baume ;
- avenue Percier ;
- boulevard Haussmann ;
- place du Pérou ;
- rue de Laborde ;
- rue Roy ;
- rue de Rigny.

Article 5

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 06 septembre 2026, de 08h00 à 12h00, dans les voies et portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course, à Paris 8e, 9e, 17e et 18e :

- place Saint-Augustin ;
- avenue César Caire ;
- rue Portalis ;
- rue de Madrid ;
- place de l'Europe - Simone Veil ;
- rue de Saint-Pétersbourg ;
- place de Dublin ;
- boulevard des Batignolles ;
- place de Clichy ;
- boulevard de Clichy ;
- rue Lepic ;
- place Jean-Baptiste Clément, partie nord ;
- rue Norvins ;
- place Jean Marais ;
- rue du Mont Cenis ;
- rue Azaïs ;
- parvis du Sacré-Cœur.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue

N °2026 - 01079

de Lutèce). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera également affiché aux portes, des mairies et des commissariats des arrondissements concernés.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du
Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

N °2026 - 01079

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-02-00007

Arrêté n° 2026-01069 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies

de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre les
équipes du Paris Football Club et de l'Olympique
Lyonnais le 12 septembre 2026

Paris, le 02 septembre 2026

ARRETE N° 2026-01069

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre les
équipes du Paris Football Club et de l'Olympique Lyonnais le 12 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 31 août 2026 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 01 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Football Club et de l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 4^e journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 12 septembre 2026 au stade Jean Bouin à Paris 16^e ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 12 septembre 2026, dans plusieurs voies de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 12 septembre 2026 à 08h00 au 13 septembre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarraïl, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste ;
- rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli ;
- avenue de la porte Molitor, côté impair, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- place de la porte Molitor entre l'avenue de la porte Molitor et l'avenue du Général Sarrail.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 12 septembre 2026 de 17h45 au 13 septembre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste ;
- rue du Commandant Guilbaud, entre la place de l'Europe et la rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2026-01069

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le Préfet,
Directeur de Cabinet
Signé
Baptiste ROLLAND

2026-01069

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

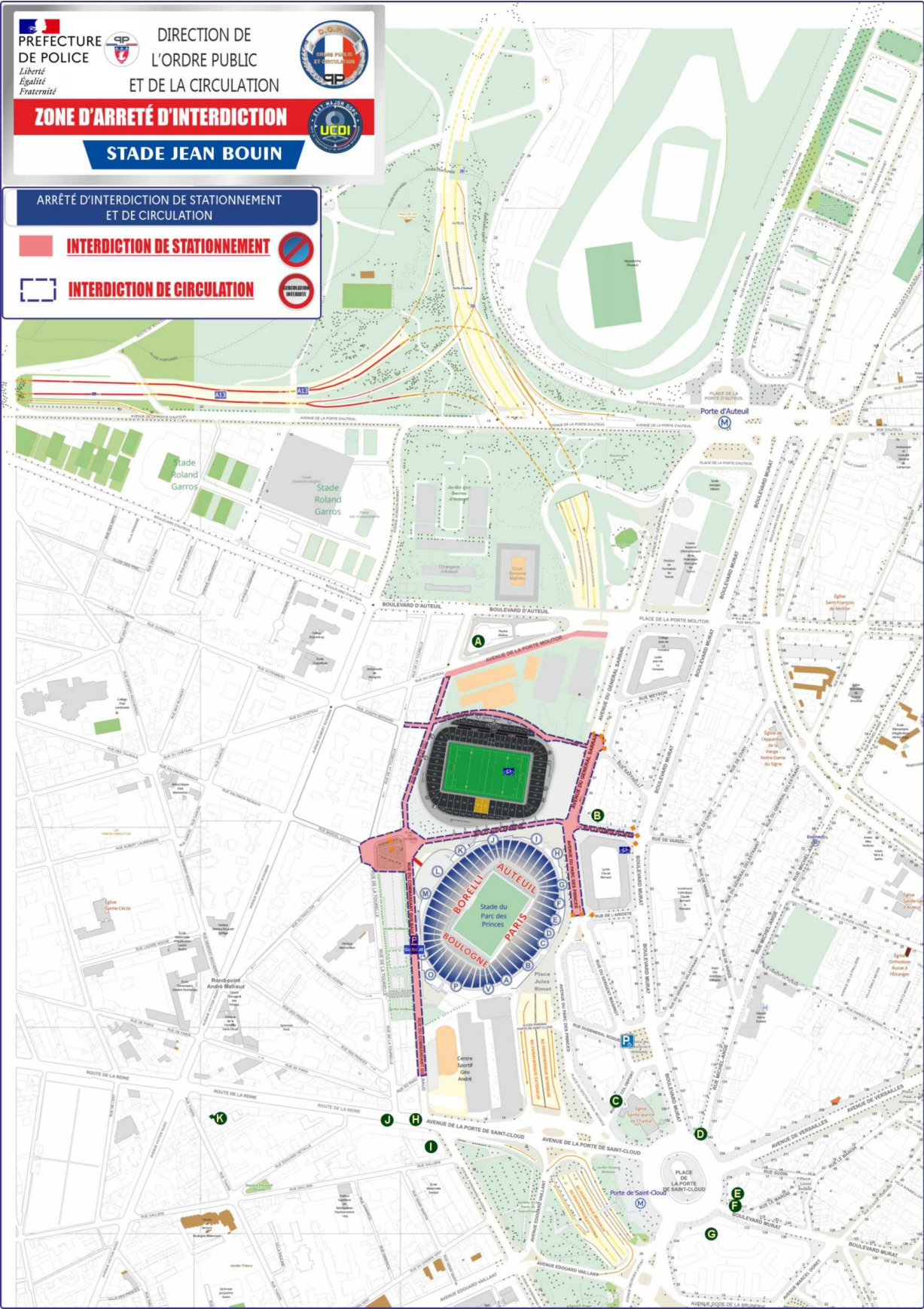
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 2026-01069 du 02 septembre 2026



Préfecture de Police

75-2026-09-02-00010

Arrêté n° 2026-01071 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation rue
Notre-Dame de Nazareth à Paris Centre

Paris, le 2 septembre 2026

ARRETE N°2026-01071

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue Notre-Dame de Nazareth à Paris Centre**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 août 2026 ;

Considérant l'organisation des festivités liées aux événements religieux se déroulant à l'occasion des fêtes de Tichri, durant les mois de septembre et octobre 2026 ;

Considérant que la tenue de ces événements implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, de modifier les règles de circulation et de stationnement rue Notre-Dame de Nazareth à Paris Centre ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit rue Notre-Dame de Nazareth, entre la rue du Temple et la rue Volta, à Paris Centre, aux dates et horaires indiqués ci-après :

- du 11 septembre 2026 à 17h00 au 13 septembre 2026 à 23h00 ;
- du 20 septembre 2026 à 17h00 au 21 septembre 2026 à 23h00 ;
- du 25 septembre 2026 à 17h00 au 27 septembre 2026 à 22h00 ;
- du 1^{er} octobre 2026 à 23h00 au 4 octobre 2026 à 22h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Notre-Dame de Nazareth, entre la rue du Temple et la rue Volta, à Paris Centre, aux dates et horaires indiqués ci-après :

- le 11 septembre 2026 de 18h00 à 22h00 ;
- le 12 septembre 2026 de 07h00 à 15h00 et de 17h30 à 22h00 ;
- le 13 septembre 2026 de 07h00 à 15h00 et de 18h00 à 22h30 ;
- le 20 septembre 2026 de 18h00 à 23h30 ;
- le 21 septembre 2026 de 07h00 à 23h00 ;
- le 25 septembre 2026 de 18h00 à 22h00 ;
- le 26 septembre 2026 de 07h30 à 15h00 et de 18h00 à 22h00 ;
- le 27 septembre 2026 de 07h00 à 15h00 et de 18h00 à 22h00 ;
- du 1^{er} octobre 2026 à 23h00 au 2 octobre 2026 à 07h30 ;
- le 2 octobre 2026 de 17h30 à 22h00
- le 3 octobre 2026 de 07h00 à 15h00 et de 17h30 à 23h30 ;
- le 4 octobre 2026 de 07h00 à 21h30.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2026-01071

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01071

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-03-00002

Arrêté n° 2026-01078 du 03 septembre 2026
modifiant provisoirement la circulation rue
Saint-Honoré et rue de Montpensier à Paris
Centre le 12 septembre 2026

Paris, le 3 septembre 2026

A R R Ê T É N°2026 - 01078

**modifiant provisoirement la circulation
rue Saint-Honoré et rue de Montpensier à Paris Centre
le 12 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 18 août 2026 ;

Considérant le tournage du long métrage « MA MEILLEURE VIE » qui se déroulera le 12 septembre 2026, à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation le 12 septembre 2026, rue Saint-Honoré et rue de Montpensier, à Paris Centre ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T É :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 12 septembre 2026, de 13h00 à 18h00, rue Saint-Honoré, du n°153b au n°155, sur une seule voie côté place du Palais Royal, à Paris Centre.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 12 septembre 2026, de 17h30 à 20h00, rue de Montpensier, à Paris Centre.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du
Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

N°2026 - 01078

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur ou de la ministre des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-08-29-00004

Arrêté n°2026-01051 modifiant provisoirement
les règles de circulation, à Paris 10ème et 18ème,
à l'occasion de la fête de Ganesh, le dimanche
30 août 2026

Paris, le 29 août 2026

ARRETE N°2026-01051

**modifiant provisoirement les règles de circulation, à Paris 10ème et 18ème, à l'occasion
de la fête de Ganesh, le dimanche 30 août 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 août 2026 ;

Considérant l'organisation de la fête de Ganesh, le dimanche 30 août 2026, qui donne lieu à un rassemblement à partir de 09h30 au 17 rue Pajol à Paris 18ème, au départ d'un cortège à 10h30 et à sa dispersion à 19h30 au même lieu ;

Considérant que ce cortège, qui rassemble un nombre important de participants et de spectateurs sur la chaussée, emprunte successivement la rue Pajol, la rue Philippe de Girard, la rue Perdonnet et la rue du Faubourg Saint-Denis, effectue un demi-tour au niveau de la rue Demarquay, puis emprunte la rue du Faubourg Saint-Denis, la place de la Chapelle, la rue Marx Dormoy, la place Paul Éluard, la rue Philippe de Girard et la rue Pajol ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures de circulation et de stationnement, nécessaires à son bon déroulement ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1

La circulation de tout type de véhicule est interdite, rue Pajol, à Paris 18^e, le dimanche 30 août 2026 de 09h00 à 20h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite, le dimanche 30 août 2026 de 10h30 à 19h30, au fur et à mesure de la progression du cortège et jusqu'à complet dégagement de la chaussée, sur les voies suivantes :

- rue Philippe de Girard, à Paris 10^e et 18^e ;
- rue Perdonnet, à Paris 10^e ;
- rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e ;
- place de la Chapelle, à Paris 10^e et 18^e ;
- rue Marx Dormoy, à Paris 18^e ;
- place Paul Éluard, à Paris 18^e.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, cheffe de cabinet

Signé

Marie CONCIATORI

2026-01051

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-02-00008

Arrêté n°2026-01066 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation rue de la Victoire
à Paris 9e

Paris, le 2 septembre 2026

ARRETE N°2026-01066

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue de la Victoire à Paris 9^e**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 août 2026 ;

Considérant l'organisation des festivités liées aux événements religieux se déroulant à l'occasion des fêtes de Tichri du 6 au 21 septembre 2026 ;

Considérant que la tenue de ces événements implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, de modifier les règles de circulation et de stationnement rue de la Victoire à Paris 9^e ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^e, aux dates et horaires indiqués ci-après :

- le 6 septembre 2026 de 09h00 à 13h00 ;
- le 11 septembre 2026 de 18h00 à 20h00 ;
- le 20 septembre 2026 de 18h00 à 21h00 ;
- le 21 septembre 2026 de 17h00 à 22h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^e, aux dates et horaires indiqués ci-après :

- le 6 septembre 2026 de 09h00 à 13h00 ;
- le 11 septembre 2026 de 18h00 à 20h00 ;
- le 20 septembre 2026 de 18h00 à 21h00 ;
- le 21 septembre 2026 de 17h00 à 22h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01066

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-02-00009

Arrêté n°2026-01070 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation rue des
Tournelles à Paris Centre

Paris, le 2 septembre 2026

ARRETE N°2026-01070

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue des Tournelles à Paris Centre**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 août 2026 ;

Considérant l'organisation des festivités liées aux événements religieux se déroulant à l'occasion des fêtes de Tichri, durant les mois de septembre et octobre 2026 ;

Considérant que la tenue de ces événements implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, de modifier les règles de circulation et de stationnement rue des Tournelles à Paris Centre ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit rue des Tournelles, entre la rue de la Bastille et la rue du Pas de la Mule, à Paris Centre, aux dates et horaires indiqués ci-après :

- du 11 septembre 2026 à 05h00 au 13 septembre 2026 à 22h00 ;
- du 20 septembre 2026 à 05h00 au 21 septembre 2026 à 21h45 ;
- du 25 septembre 2026 à 07h00 au 27 septembre 2026 à 21h15 ;
- du 1^{er} octobre 2026 à 22h30 au 4 octobre 2026 à 21h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue des Tournelles, entre la rue de la Bastille et la rue du Pas de la Mule, à Paris Centre, aux dates et horaires indiqués ci-après :

- le 11 septembre 2026 de 06h15 à 09h30 et de 18h45 à 21h00 ;
- le 12 septembre 2026 de 08h30 à 14h30 et de 19h15 à 22h15 ;
- le 13 septembre 2026 de 08h00 à 14h00 et de 18h15 à 21h15 ;
- le 20 septembre 2026 de 06h15 à 09h15, de 13h45 à 15h15 ;
- du 20 septembre 2026 à 19h00 au 21 septembre 2026 à 00h15 ;
- le 21 septembre 2026 de 07h45 à 21h15 ;
- le 25 septembre 2026 de 07h15 à 09h15 et de 18h45 à 21h00 ;
- le 26 septembre 2026 de 08h45 à 13h15 et de 18h45 à 21h00 ;
- le 27 septembre 2026 de 08h45 à 13h15 et de 18h45 à 21h00 ;
- du 1^{er} octobre 2026 à 22h45 au 2 octobre 2026 à 09h15 ;
- le 2 octobre 2026 de 18h45 à 20h45 ;
- le 3 octobre 2026 de 08h45 à 13h45 et de 18h45 à 22h45 ;
- le 4 octobre 2026 de 08h45 à 13h45 et de 18h15 à 20h45.

Article 3

Le sens de circulation de la rue des Tournelles est inversé, dans sa partie comprise entre la rue de la Bastille et la rue Saint-Antoine, à Paris Centre, aux dates et horaires indiqués ci-après :

- le 11 septembre 2026 de 06h15 à 09h30 et de 18h45 à 21h00 ;
- le 12 septembre 2026 de 08h30 à 14h30 et de 19h15 à 22h15 ;
- le 13 septembre 2026 de 08h00 à 14h00 et de 18h15 à 21h15 ;
- le 20 septembre 2026 de 06h15 à 09h15, de 13h45 à 15h15 ;
- du 20 septembre 2026 à 19h00 au 21 septembre 2026 à 00h15 ;
- le 21 septembre 2026 de 07h45 à 21h15 ;
- le 25 septembre 2026 de 07h15 à 09h15 et de 18h45 à 21h00 ;
- le 26 septembre 2026 de 08h45 à 13h15 et de 18h45 à 21h00 ;
- le 27 septembre 2026 de 08h45 à 13h15 et de 18h45 à 21h00 ;

2026-01070

- du 1^{er} octobre 2026 à 22h45 au 2 octobre 2026 à 09h15 ;
- le 2 octobre 2026 de 18h45 à 20h45 ;
- le 3 octobre 2026 de 08h45 à 13h45 et de 18h45 à 22h45 ;
- le 4 octobre 2026 de 08h45 à 13h45 et de 18h15 à 20h45.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01070

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-02-00011

Arrêté n°2026-01072 modifiant provisoirement la
circulation et le stationnement à l'occasion du
Sommet International sur l'Espace, les 9 et 10
septembre 2026

Paris, le 2 septembre 2026

ARRETE N°2026-01072

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
à l'occasion du Sommet International sur l'Espace, les 9 et 10 septembre 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 août 2026 ;

Considérant l'organisation du Sommet International sur l'Espace au Grand Palais à Paris 8ème, les 9 et 10 septembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures de circulation et de stationnement provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant qu'il importe de garantir l'accès des véhicules de police au commissariat central du 8ème arrondissement, situé 1 avenue de Selves à Paris 8ème, devra être garanti en toute circonstance, y compris pendant les périodes de fermeture de voies liées à cette manifestation ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1

La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits, le 9 septembre 2026 de 07h00 à minuit :

- avenue du Général Eisenhower et avenue Winston Churchill, à Paris 8° ;
- avenue des Champs-Élysées, dans sa portion comprise entre la place du Rond-Point des Champs-Élysées et la place de la Concorde, à Paris 8°.

Article 2

La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits, le 10 septembre 2026 de 07h00 à minuit :

- avenue du Général Eisenhower et avenue Winston Churchill, à Paris 8° ;

- avenue des Champs-Élysées, dans sa portion comprise entre la place du Rond-Point des Champs-Élysées et la place de la Concorde, à Paris 8^e.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit, du 5 septembre 2026 à 20h00 au 12 septembre 2026 à 07h00, à l'exception des véhicules de police :

- Cours-la-Reine, des deux côtés de la voie, dans sa portion située du côté du Grand Palais, à Paris 8^e ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, des deux côtés des voies, à Paris 8^e.

Article 4

En toute circonstance, y compris pendant les périodes d'interdiction prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté, l'accès des véhicules de police au commissariat central du 8^e arrondissement, situé 1 avenue de Selves à Paris 8^e, devra être garanti. A cet effet, un passage réservé aux véhicules de police sera maintenu en permanence et le service d'ordre mis en place à l'occasion du Sommet international sur l'Espace veillera à assurer la continuité de cet accès.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le Préfet
Directeur de Cabinet
SIGNE Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-02-00017

Arrêté n°2026-01077 du 02 septembre 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion de la
Conférence Nationale du Handicap à Bobigny
(93) le 04 septembre 2026

Arrêté n°2026-01077

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap à Bobigny (93)
le 04 septembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 02 septembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes sur la commune de Bobigny (93) le vendredi 04 septembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant que le 04 septembre 2026, le président de la République Emmanuel Macron se rendra au Pôle Multisports (PRISME) de Bobigny (93) afin notamment d'y prononcer le discours de clôture de la Conférence Nationale du Handicap ; que ce rendez-vous est un événement majeur des politiques publiques du handicap en France et draine, par suite, de nombreux visiteurs parmi lesquels seront présents des associations, des organisations représentatives, des associations et des partenaires sociaux ; qu'aussi, il importe pour les forces de sécurité intérieure d'assurer la sécurité de ce

rassemblement, de prévenir d'éventuelles malveillances dans un contexte de plan Vigipirate toujours à son niveau sommital et de garantir, le cas échéant, le bon acheminement des secours qui seraient requis ; qu'enfin, cet évènement se déroulera dans un lieu au carrefour de multiples voies de circulations multimodales ; qu'il convient, à ce titre de pouvoir réguler les flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés sur la commune de Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) à l'occasion de l'opération susvisée au titre des finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées le vendredi 04 septembre 2026 de 10h00 à 16h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 02 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

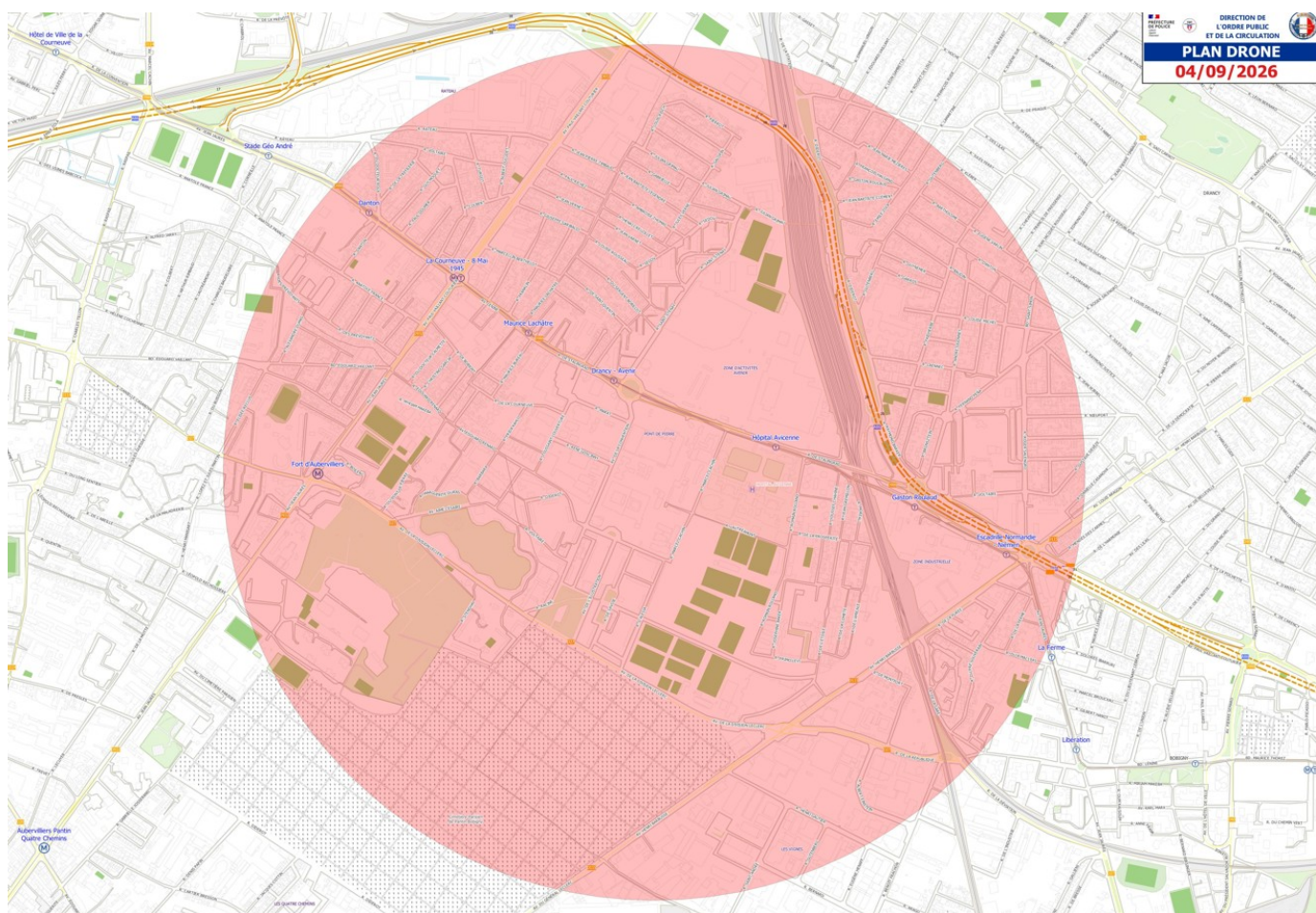
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01077

Préfecture de Police

75-2026-09-03-00008

Arrêté n°2026-01082 du 03 septembre 2026
accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 03 septembre 2026

ARRETE N° 2026-01082

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au **Caporal Antoine MARTIN**, né le 26 mars 1992, affecté au sein de la 18^{ème} Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Patrice FAURE

« signé »

Préfecture de Police

75-2026-09-02-00012

Arrêté n°2026-01068 modifiant provisoirement
la circulation rue Laure Diebold à Paris 8e, le 20
septembre 2026, à l'occasion de l'épreuve
sportive « Super Sprint Triathlon Paris 8 »

Paris, le 2 septembre 2026

ARRETE N°2026-01068

**modifiant provisoirement la circulation rue Laure Diebold à Paris 8^e,
le 20 septembre 2026, à l'occasion de l'épreuve sportive « Super Sprint Triathlon Paris 8 »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 août 2026 ;

Considérant l'organisation de l'épreuve sportive « Super Sprint Triathlon Paris 8, le 20 septembre 2026 à Paris 8^e ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Laure Diebold, à Paris 8^e, le 20 septembre 2026 de 07h00 à 17h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01068

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-03-00005

Arrêté préfectoral n°2026-157 du 03 septembre 2026 portant dévoiement de la route de service du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**ARRETE PREFECTORAL N° 2026-157
portant dévoiement de la route de service du plan de circulation figurant à l'annexe 9
de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de
police générale applicables sur l'aérodrome de
Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2026-01018 du 20 août 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'avis la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 18 août 2026 ;
- Vu l'avis de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget du 31 août 2026 ;

Considérant la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget de procéder au dévoiement d'une route de service en deux endroits pour permettre à la société Réseau de transport d'électricité d'effectuer des travaux,

ARRÊTE

Article 1

La circulation sur deux tronçons de la route de service, situés respectivement au Nord-Ouest et à l'Ouest du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté selon les modalités suivantes:

- au niveau du point J2, situé sur le carroyage 83BG du plan de masse de l'aérodrome, la circulation est déviée du 07 septembre au 20 octobre 2026 pour permettre les travaux de tirage de câbles entre J3 et J2.
Ce dévoiement est maintenu du 21 octobre au 18 décembre 2026 pour permettre l'assemblage, au point J2, des câbles tirés depuis J1 et J3 ;
- au niveau du point J1, situé sur le carroyage 83BI du plan de masse de l'aérodrome, la circulation est déviée du 14 septembre au 10 novembre 2026 pour permettre les travaux de tirage de câbles entre J1 et J2.

Cette modification amende le temps des travaux, le plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé.

Tout retard susceptible d'affecter la date d'achèvement des travaux est porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance des services de la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Article 2

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, sont conformes aux prescriptions de la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

Pendant la phase de travaux, jour et nuit, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget met en place sur l'actuelle route de service longeant au Nord le centre d'essai de pales :

- les moyens de signalisation temporaire réglementaire lumineux ou retro réfléchissant afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules conformément à l'annexe du présent arrêté ;
- une signalisation de la limitation de vitesse à 30 km/h en amont et en aval du chantier ;
- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- un affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires, figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure de maintenir des conditions de circulation fluide sur les tronçons visés à l'article 1 du présent arrêté.

Il s'assure également d'effectuer une communication auprès de l'ensemble de ses partenaires internes et externes.

Article 3

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports et notifiés aux personnes physiques ou morales concernées.

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 3 septembre 2026
P/O le préfet délégué pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Charles de Gaulles et Le Bourget
Signé
Le directeur
Léopold Gramaize

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

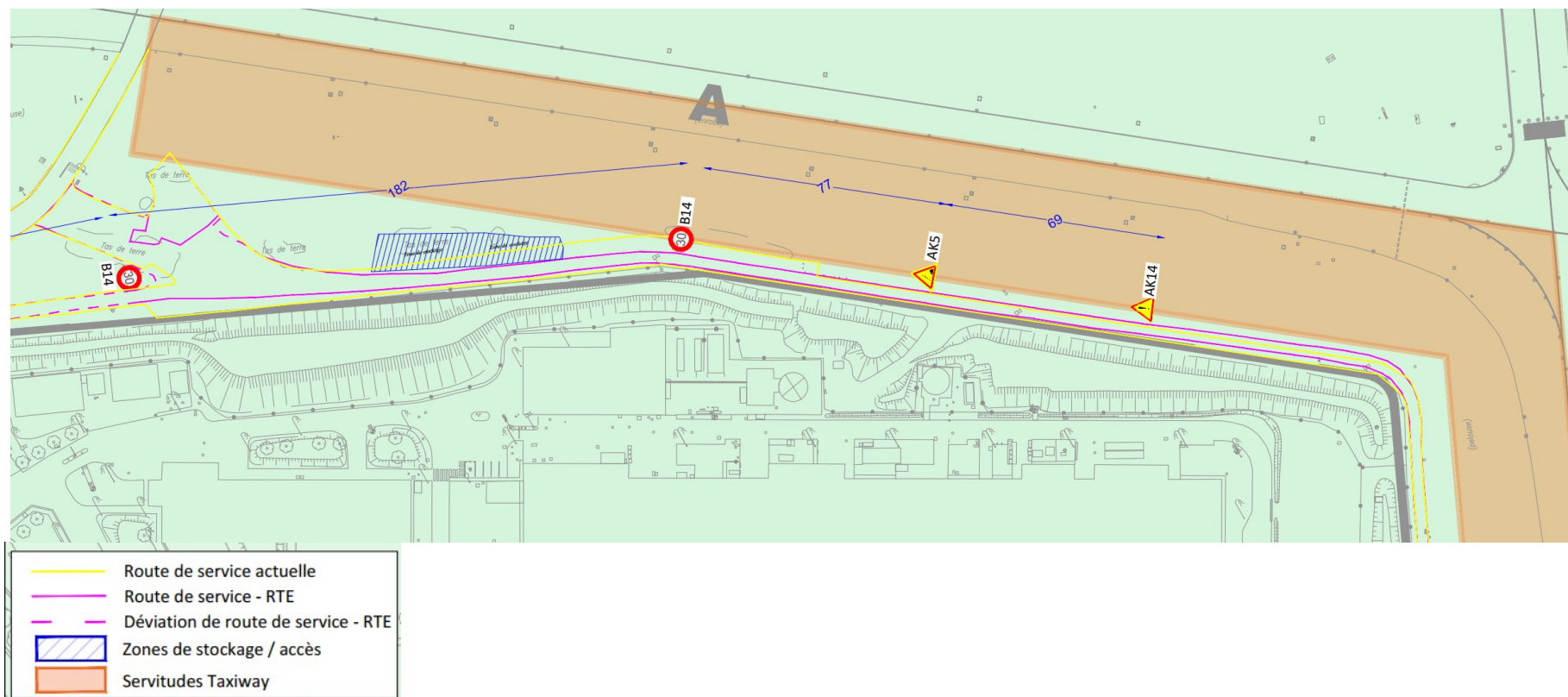
**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-157
portant dévoiement de la route de service du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Plan général des zones de travaux J1, J2 et J3



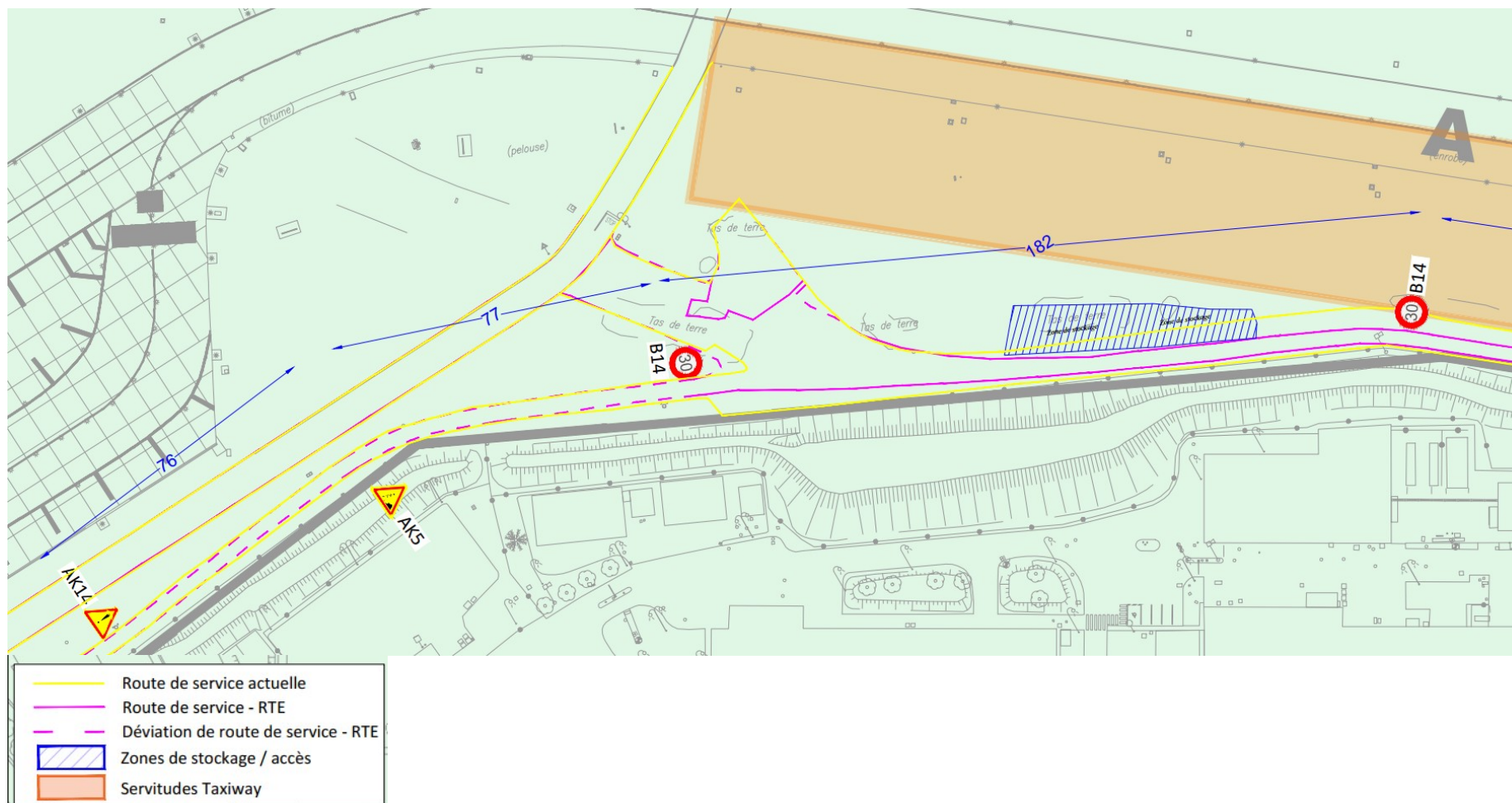
**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-157
portant dévoiement de la route de service du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif
aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Dévoiement du tronçon de la route de service au niveau J2 (1/2) du 07/09/2026 au 18/12/2026



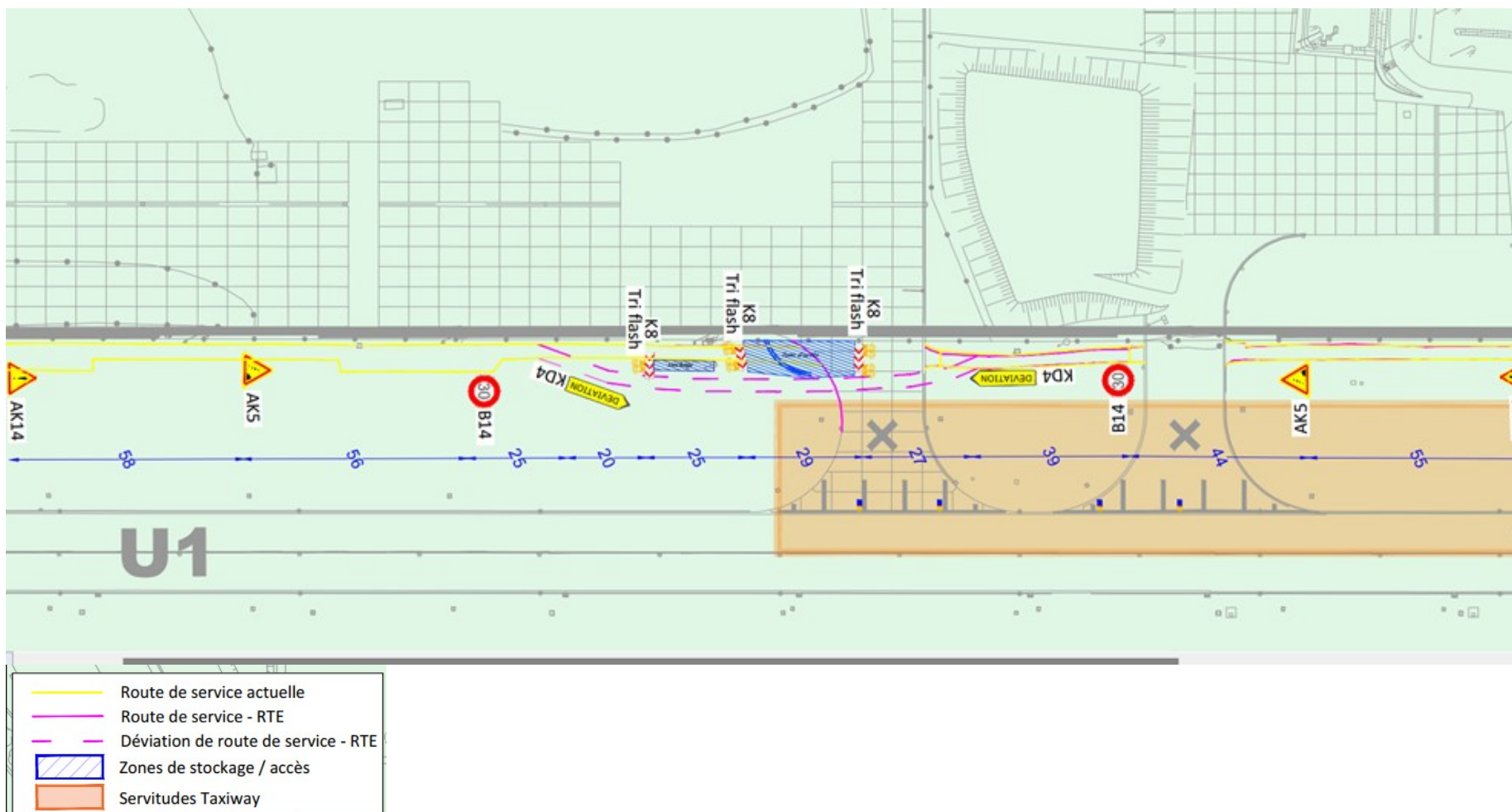
**Annexe 2 (suite) de l'arrêté préfectoral n° 2026-157
portant dévoiement de la route de service du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif
aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Dévoiement du tronçon de la route de service au niveau J2 (2/2) du 07/09 /2026 au 18/12/2026



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2026-157
portant dévoiement de la route de service du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif
aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Dévoiement du tronçon de la route de service au niveau J1 du 14/09/2026 au 10/11/2026



Préfecture de Police

75-2026-09-02-00005

Arrêté n° 2026P17121 du 02septembre 2026
portant retrait de l'agrément de l'entreprise VLM
DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage
ou l'évacuation des véhicules en panne ou
accidentés sur le boulevard périphérique et les
voies intra-muros
de la Ville de Paris, à la demande des services de
police

Arrêté n° 2026P17121

Du 02 SEPT. 2026

**portant retrait de l'agrément de l'entreprise VLM DEPANNAGE
afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne
ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros
de la Ville de Paris, à la demande des services de police**

Le préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 ;

VU le code de la relation entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1 et L.122-2 ;

VU l'arrêté ministériel 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 modifié relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023T10229 du 9 février 2026 agréant l'entreprise VLM DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, à la demande des services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-00928 du 17 juillet 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU les rapports de police des 22 et 23 juin 2026 établis par le service de circulation du périphérique de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police relatifs aux infractions au code de la route et aux manquements des obligations de la société de dépannage-remorquage agréée VLM DEPANNAGE, prévues par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 susvisé ;

VU le courrier du 17 juillet 2026 du préfet de Police adressé à la société VLM DEPANNAGE l'informant de son intention de procéder au retrait de son agrément et sollicitant ses observations, réceptionné le 7 août 2026 ;

VU les observations écrites du 24 août 2026 de la société VLM DEPANNAGE concernant le retrait de son agrément ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 fixe les conditions auxquelles doivent répondre les sociétés de dépannage-remorquage pour bénéficier de l'agrément les autorisant à intervenir en urgence à la demande des services de police sur le boulevard périphérique et certaines voies *intra-muros* de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que cet arrêté fixe notamment les obligations que doivent respecter les sociétés de dépannage-remorquage dans le cadre de leurs interventions ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 prévoit que lorsque les exigences de service ne sont plus respectées ou en cas de manquement grave pouvant porter atteinte à la sécurité des autres usagers de la route, le préfet de Police peut procéder au retrait de l'agrément d'une société après avoir recueilli ses éventuelles observations ;

CONSIDERANT qu'au cours du mois de juin 2026, des rapports de police ont établi de nombreux manquements de la société de dépannage-remorquage agréée VLM DEPANNAGE, dont certains sont de nature à mettre en danger les autres usagers de la route, justifiant qu'il soit procédé au retrait de son agrément ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 précité, il convient de retirer à la société VLM DEPANNAGE son agrément délivré en vue d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone B du boulevard périphérique comprise entre les portes de Saint-Cloud et de la Chapelle et dans le district n° 1 de Paris ;

CONSIDERANT que la société VLM DEPANNAGE a été mise en position de demander la communication du dossier la concernant conformément à l'article L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration et de formuler ses observations écrites ou orales ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2026T10229 du 9 février 2026 afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone B du boulevard périphérique comprise entre les portes de Saint-Cloud et de la Chapelle et dans le district n° 1 de Paris, est retiré à la société VLM DEPANNAGE.

Article 2 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

SIGNE

Cédric VERLINE

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Police (Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public – 12, quai de Gesvres – 75 004 PARIS) soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 PARIS). Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy – 75 181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible via le site internet www.telerecours.fr.